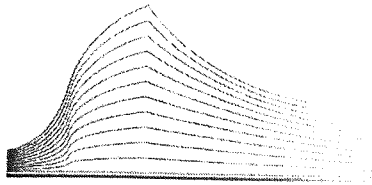




Date de réception : 04/12/2024



Id Publié	:	C-721/24
Numéro de pièce	:	1
Numéro de registre	:	1308666
Date de dépôt	:	22/10/2024
Date d'inscription au registre	:	23/10/2024
Type de pièce	:	Demande de décision préjudicielle
<hr/>		
	:	Pièce
Référence du dépôt effectué par e-Curia	:	DC213763
Numéro de fichier	:	1
Auteur du dépôt	:	Lambert Richard (J361457)



Numéro du répertoire 2024 / 6601
Date du prononcé - 4 OCT. 2024
Numéro du rôle 2022/AR/760 2023/AR/613

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

- Enregistrable
- Non enregistrable

Arrêt définitif - Jonction

Pratiques du marché – compléments alimentaires

Règlement n°1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires – notion d'allégation de santé – question préjudicielle à la C.J.U.E.

Règlement n°1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires – condition spécifique aux allégations relatives à la réduction d'un risque de maladie – questions préjudicielles à la C.J.U.E.

Pratiques du marché – pratiques trompeuses, omissions trompeuses, dissimulations d'information, pratiques du marché agressives entre entreprises

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

9ème chambre
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00004044174-0001-0045-01-01-1



I. N° 2022/AR/760

II. N° 2023/AR/613

En cause de :

1. **VISTA-LIFE PHARMA SA**, BCE 0820.402.640, dont le siège est établi à 1080 MOLENBEEK-SAINTE-JEAN, chaussée de Ninove 1110,

2. **VISTA-LIFE PHARMA BELGIUM SCRL**, BCE 0825.071.706, dont le siège est établi à 1080 MOLENBEEK-SAINTE-JEAN, chaussée de Ninove 1110,

parties appelantes,

représentées par Maîtres MAEYAERT Paul et DE MEESE Louise, avocats à 1020 BRUXELLES, Esplanade 1/5,

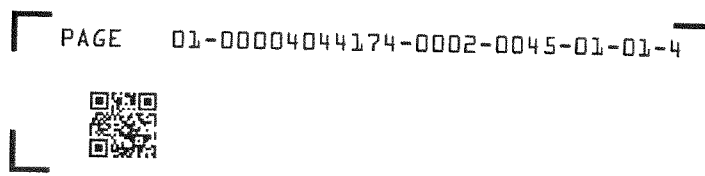
Contre :

1. **LABORATOIRES S.M.B. SA**, BCE 0418.956.361, dont le siège est établi à 1080 MOLENBEEK-SAINTE-JEAN, rue de la Pastorale 26-28,

2. **BRUSSELS REPS PHARMA SRL**, BCE 0480.073.487, dont le siège est établi à 1070 ANDERLECHT, rue de l'Île Sainte Hélène 5,

parties intimées,

représentées par Maîtres SORREAUX Grégory et METIN Melis, avocats à 1000 BRUXELLES, place Poelaert 6.



I. Les décisions entreprises

Dans la cause portant le numéro de rôle 2022/AR/760, l'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 6 avril 2022 par le président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles siégeant en cessation.

Dans la cause portant le numéro de rôle 2023/AR/613, l'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 5 avril 2023 par le président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles siégeant en cessation.

Les parties ne produisent pas d'acte de signification de ces jugements.

II. La procédure devant la cour

Dans la cause portant le numéro de rôle 2022/AR/760, l'appel est formé par requête déposée par la SA Vista-Life Pharma et la SCRL Vista-Life Pharma Belgium au greffe de la cour, le 8 juin 2022.

L'appel incident est introduit par conclusions remises au greffe de la cour par la SA Laboratoires S.M.B. et la SRL Brussels Reps Pharma (anciennement SA S.M.B. Pharma), le 17 novembre 2022.

Dans la cause portant le numéro de rôle 2023/AR/613, l'appel est formé par requête déposée par la SA Vista-Life Pharma et la SCRL Vista-Life Pharma Belgium au greffe de la cour, le 8 mai 2023.

Dans cette même cause, la cour a prononcé un arrêt interlocutoire le 5 octobre 2023 recevant l'appel et déclarant non fondée la demande de surséance à statuer formée par la SA Vista-Life Pharma et la SCRL Vista-Life Pharma Belgium.

Un appel incident est introduit par conclusions remises au greffe de la cour par la SA Laboratoires S.M.B. et la SRL Brussels Reps Pharma, le 9 novembre 2023.

┌ PAGE 01-00004044174-0003-0045-01-01-4 ─┐



Les causes ont été attribuées à une chambre à trois conseillers en vertu de deux ordonnances rendues respectivement les 23 mai 2024 et 14 septembre 2023 sur la base de l'article 109bis, § 3 du Code judiciaire.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

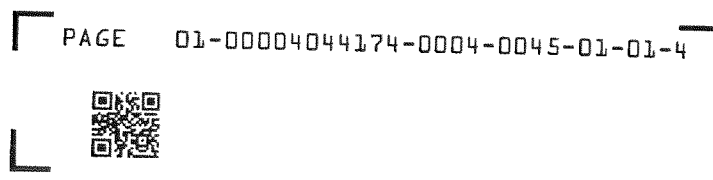
III. Les faits et antécédents de la procédure

1. La SA Laboratoires S.M.B. et la SRL Brussels Reps Pharma (ci-après dénommées conjointement « SMB ») sont actives dans le secteur pharmaceutique et parapharmaceutique ; les trois médicaments principaux de SMB sont *D-Cure*, *Befact Forte* et *Pravafenix*.

Depuis 1997, SMB produit et commercialise en outre des compléments alimentaires, notamment *A-D Cure Solution*, *D-Cura Sol 200*, *D-Calcium*, puis en 2018, *D-Cura Tab* et *Befact Duo*.

La SA Vista-Life Pharma et la SCRL Vista-Life Pharma Belgium (ci-après dénommées conjointement « Vista-Life », sauf précision contraire) commercialisent également des compléments alimentaires et sont, dans ce secteur, concurrentes de SMB. Leur produit le plus connu est le complément alimentaire *Vista-D3*.

2. En 2019, une première procédure en cessation oppose Vista-Life à SMB, Vista-Life faisant grief à SMB de commercialiser les compléments alimentaires *D-Cura Tab* et *Befact Duo* sous une présentation donnant l'impression qu'il s'agit de médicaments. Par un jugement du 17 décembre 2020, le président du tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles fait partiellement droit aux mesures de cessation sollicitées par Vista-Life à l'encontre de SMB ; cette dernière interjette appel et la procédure est actuellement pendante devant la cour sous le numéro de rôle 2021/AR/169.



Le 18 mars 2021, eu égard à la volonté annoncée de Vista-Life de faire exécuter le jugement du 17 décembre 2020, SMB l'informe qu'elle a fait modifier les emballages litigieux, lui communique les nouveaux emballages de ses produits *D-Cura Tab* et *Befact Duo* et souligne que « [c]onformément au jugement, les anciens emballages qui seraient actuellement encore en circulation, ne peuvent faire l'objet de mesure d'astreinte ou de retrait ».

Dans ce même courrier, SMB relève également avoir pris connaissance de deux publicités faites par Vista-Life pour son complément alimentaire *Vista-D3* dans les périodiques « Le Pharmacien » et « Pharmassistent(e) » utilisant l'allégation « taux plasmatiques stables » constituant, en application du règlement (UE) n°1924/2006 du Parlement et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (ci-après « le règlement n°1924/2006 »), une allégation dite « de santé » non autorisée ; elle la met en demeure de ne plus diffuser ces publicités.

Il s'agit des deux publicités suivantes :

Important pour l'immunité:
Maintenir un taux de vitamine D adéquat !

VISTA-D3

POUR L'EFFICACITÉ

- **ADMINISTRATION QUOTIDIENNE** = Taux plasmatiques stables
- **ADMINISTRATION SUBLINGUALE** = excellente absorption chez tous les patients: inflammation chronique de l'intestin, chirurgie bariatrique, polymédication, patients âgés

POUR LA COMPLIANCE

- **FACILE À ADMINISTRER** = pas de problèmes de déglutition ou de digestion
- **BIEN ACCEPTÉ** = goût neutre, non contraignant

VISTA-D3
SUBLINGUAL


400 600 800 1000 2000 3000

CONDITIONS ATTRACTIVIS SUR PHARM IN TOUCH

PAGE 01-00004044174-0005-0045-01-01-4



(publiée dans le numéro 289 de février 2021 du périodique Le Pharmacien)



Important pour l'immunité: Maintenir un taux de vitamine D adéquat!

« Il n'y a rien de pire et potentiellement beaucoup à gagner en recommandant le pris d'un supplément de vitamine D de 800 à 1.000 unités par jour. Ceci contribue à une bonne santé du système immunitaire et pas seulement à la santé des os et des muscles. Les personnes déjà carencées peuvent nécessiter un dosage plus élevé, jusqu'à 2.000 unités par jour pendant le premier mois. Par contre, les prises intermittentes de faibles doses de vitamine D sont déconseillées. » (Conférence de consensus sur la vitamine D, Association Belge des Médecins 2017)

VISTA-D3 LE SUPPLÉMENT AVEC TOUS LES ATOUTS

- **PRISE QUOTIDIENNE** = Taux plasmatiques stables = efficace et sûr
- **ADMINISTRATION SUBLINGUALE** = excellente absorption chez tous les patients
- **TRÈS BIEN ACCEPTÉ À TOUT ÂGE** = compliance
- **SANS**: lactose, gluten, sel, sucre, colorants, edulcorants synthétiques (contient du stévia)

CONDITIONS ATTRACTIVES SUR PHARM (H TOUCH)

Guide des dosages

	0-12	12-60	60+	70+
ADONIS	☑	☑	☑	☑
ADONIS	☑	☑	☑	☑
ADONIS	☑	☑	☑	☑
ADONIS	☑	☑	☑	☑
ADONIS	☑	☑	☑	☑
ADONIS	☑	☑	☑	☑

Problèmes d'absorption
• Taux plasmatiques difficiles à normaliser avec prise en bolus
• Combler rapidement

Indications:
- Insuffisance rénale
- Ostéoporose
- Déficit en vitamine D
- Déficit en vitamine D chez les personnes âgées
- Prévention de la chute
- Prévention des fractures

Contre-indications:
- hypercalcémie
- hyperparathyroïdisme
- traitement par bisphosphonates

(publiée dans le numéro 151 de février 2021 du périodique Pharmassistent(e)).

Par deux courriers du 25 mars 2021, Vista-Life répond à SMB qu'elle estime d'une part, que les nouveaux emballages ne sont pas conformes au jugement du 17 décembre 2020 et d'autre part, que les anciens emballages ne peuvent plus faire l'objet d'une commercialisation à partir du 5 avril 2021 ; elle conteste en outre toute infraction au règlement n°1924/2006 précité au motif que l'indication incriminée ne constitue pas une allégation de santé.

Le 29 avril 2021, la SA Vista-Life Pharma, par l'intermédiaire de ses conseils, adresse un courrier aux principaux grossistes belges de compléments alimentaires, clients de SMB, rédigé en ces termes, dans sa version en français :

« Concerne : Vista-Life Pharma / Laboratoires SMB – exécution du jugement du 17 décembre 2020

[...]

1. Par la présente, nous tenons à vous informer du fait que le Président du Tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles a interdit aux Laboratoires SMB SA et à SMB Pharma SA de commercialiser les produits « D-CURA TAB » et « BEFACT DUO » sous ces signes ainsi que dans les emballages tels qu'illustrés ci-dessous et ce à partir du 5 avril 2021 :

[...]

Cependant, nous constatons que vous continuez à commercialiser ces produits dans les emballages incriminés et sous les signes incriminés. Ces produits font actuellement même l'objet d'actions promotionnelles et de remises chez les détaillants s'élevant à 21%.

Nous vous demandons dès lors respectueusement de cesser toute vente desdits produits [...] ».

Dans sa version en néerlandais, les termes « sous ces signes » sont désignés par les termes « onder deze namen », soit « sous ces noms ».

Toujours en avril 2021, Vista-Life fait publier une nouvelle publicité dans le périodique « Pharmassistent(e) » relativement à son complément alimentaire *VistaSterol*. Il s'agit de la publicité suivante :

PAGE 01-00004044174-0007-0045-01-01-4





• **LOGIQUE:** bloque l'absorption du cholestérol issu de l'alimentation
▀ cholestérol total et cholestérol LDL

• **SÛRE:** PAS de contre-indications en cas de problèmes hépatiques ou rénaux, âge > 70ans, intolérance aux statines.
Respecte la fonction musculaire

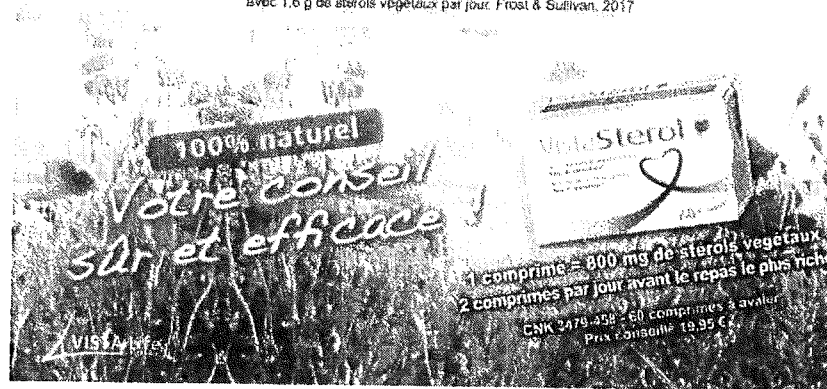
• **VALIDÉE:** par l'EFSA (European Food Security Agency) et l'EAS (European Atherosclerosis Society)

Les stérols végétaux, à la dose de 1,5 g à 3 g par jour, constituent une approche sûre et efficace de l'hypercholestérolémie débutante.

• **AVANTAGE CARDIOVASCULAIRE**

Bénéfice potentiel en Belgique, chaque année:
3.953 d'hospitalisations en moins
pour des problèmes cardiovasculaires

basé sur la supplémentation des 55+ hypercholestérolémiques
avec 1,6 g de stérols végétaux par jour. Frost & Sullivan, 2017



3. Le 9 juin 2021, SMB fait citer Vista-Life devant le président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles siégeant en cessation en vue de l'entendre notamment :
- constater que les allégations de santé de Vista-Life pour ses produits *Vista D-3* et *Vistasterol* violent les articles 10 et 14.2 du règlement n°1924/2006 et par conséquent l'article VI.104 du Code de droit économique (ci-après « CDE ») ;
 - ordonner à Vista-Life de cesser cette infraction, sous peine d'une astreinte de 500,00 € par exemplaire individuel de brochure, affiche ou étiquetage, de 10.000,00 € par page internet (en ce compris les *banners* ou les *pops-ups*) et par

PAGE 01-00004044174-0008-0045-01-01-4



jour entamé, de 20.000,00 € par publicité diffusée dans la presse et de 30.000,00 € par spot publicitaire télévisé ou radiodiffusé, en violation de l'ordre de cessation, et ce dans les 48 heures qui suivent la signification du jugement à intervenir ;

- ordonner à Vista-Life de faire publier, dans les 20 jours de la signification du jugement à intervenir, un résumé du jugement en français et en néerlandais dans les magazines Le Pharmacien et Pharmassistant(e) sous peine d'une astreinte de 5.000,00 € par jour de retard ;
- constater qu'en adressant aux clients de SMB des courriers en faisant état du fait que le jugement du 17 décembre 2020 prononcé par le président du tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles impliquerait l'obligation de changer le nom des produits de SMB ou en donnant l'impression que la distribution des produits par les destinataires du courrier serait interdite par ledit jugement, la SA Vista-Life Pharma a violé les articles VI.104, VI.105, 6°, 7°, 10°, VI.105/1, VI.106 et VI.109/1 du CDE ;
- ordonner à Vista-Life de cesser cette infraction, sous peine d'une astreinte de 20.000,00 € par courrier qui serait adressé ou message qui serait diffusé, en violation de l'ordre de cessation, et ce dans les 48 heures qui suivent la signification du jugement à intervenir ;
- ordonner à la SA Vista-Life Pharma d'adresser, dans les 8 jours suivant la signification du jugement à intervenir, un courrier à tous les destinataires du précédent courrier les informant de cet ordre de cessation, sous peine d'une astreinte de 5.000,00 € par jour de retard ;
- condamner Vista-Life aux dépens.

Vista-Life conclut à titre principal au non-fondement de ces demandes ; à titre subsidiaire, elle demande de définir très précisément les actes incriminés par SMB, de limiter les ordres de cessation aux allégations de santé concernées et de réduire les astreintes ; en tout état de cause, elle s'oppose aux demandes visant la publication du jugement et sa condamnation aux dépens.

Par le premier jugement entrepris (du 6 avril 2022), le président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles reçoit la demande et la déclare partiellement fondée ; il (i) constate que les allégations de santé « Taux plasmatiques stables » et « La solution pour maîtriser le cholestérol » de Vista-Life pour ses produits *Vista D-3* et *Vistasterol* violent les articles 10 et 14.2 du règlement n°1924/2006 et VI.104 du CDE, (ii) ordonne à Vista-Life de cesser cette infraction, sous peine des astreintes sollicitées, sous réserve que le délai de régularisation est porté à 8 jours suivant la



signification du jugement, (iii) constate qu'en adressant aux clients de SMB des courriers faisant état que le jugement du 17 décembre 2020 prononcé par le président du tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles impliquerait l'obligation de changer le nom des produits de SMB ou en donnant l'impression que la distribution des produits par les destinataires du courrier serait interdite par ledit jugement, la SA Vista-Life Pharma a violé les articles VI.104, VI.105, 6°, 7°, 10°, VI.105/1, VI.106 et VI.109/1 du CDE, (iv) ordonne à Vista-Life de cesser cette infraction, sous peine de l'astreinte sollicitée sous réserve que le délai de régularisation est porté à 8 jours suivant la signification du jugement, (v) ordonne à la SA Vista-Life Pharma d'adresser, dans les 8 jours suivant la fourniture, par SMB, de la preuve d'un cautionnement de 10.000,00 € déposé à la Caisse des dépôts et consignations, un courrier, dont le texte est reproduit au dispositif du jugement, à tous les destinataires du précédent courrier, en français et en néerlandais, dans une police qui est définie, sous peine d'une astreinte de 5.000,00 € par jour de retard et (vi) condamne Vista-Life aux dépens.

4. Les 27 octobre, 17 et 24 novembre et 1^{er} décembre 2022, Vista-Life diffuse quatre nouvelles publicités dans les revues « Le journal du Médecin », « Le Pharmacien » et « Pharmassistent(e) » relativement au complément alimentaire *Vista-D3*.

Il s'agit des publicités suivantes :

┌ PAGE 01-00004044174-0010-0045-01-01-4 ┐



PHARMA
PIECE
5

VISTA-D3

SUBLINGUAL sous la langue
= voie directe vers la circulation sanguine
= la meilleure absorption possible chez tous les patients

QUOTIDIEN mieux que bolus (Mazzè et al. 2021)

6 DOSAGES
400 600 800 1000 2000 3000
SUBLINGUAL

VISTA-D3
vitamine D au top chez tous vos patients

33

(publiée dans le numéro 2730 du 27 octobre 2022 de la revue Le journal du Médecin)

PAGE 01-00004044174-0011-0045-01-01-4



Vitamine D, quoi de neuf?

l'Intérêt des scientifiques pour la vitamine D ne faiblit pas. Un domaine jusqu'ici encore peu exploré, à savoir l'influence de la carence en vitamine D sur le risque cardiovasculaire, vient de faire l'objet d'une étude à grande échelle et à long terme.

Les résultats montrent que la déficience en vitamine D est très fréquente, elle concerne 69% des participants, et qu'elle est associée à une augmentation significative de 60% du risque de mortalité cardiovasculaire et de mortalité globale. Ces résultats apportent une raison supplémentaire d'éviter la carence en vitamine D¹⁰.

LE CHEZ LA BIENTRUEVÉ

La muqueuse sublinguale est une voie d'administration préférentielle qui présente de

nombreux avantages par rapport à l'administration perorale: absorption plus rapide, évite l'effet de premier passage hépatique et la dégradation enzymatique au niveau gastrique. Les avantages du comprimé sublingual vont au-delà de l'amélioration de l'absorption. Il remporte également l'adhésion des patients grâce à sa plus grande facilité de prise et à l'absence de problème de déglutition.

• VISTA-D3 comprimés sublinguaux: 6 dosages de vitamine D3, de 400 à 3000 IU en prise quotidienne pour répondre aux

besoins spécifiques de chaque patient. Avec VISTA-D3 vous aidez vos patients à faire vite et bien le plein de vitamine D. Vista-D3 sous la langue, ça c'est malin! ☺

Communiqué de presse Vista-D3 Pharma
1. Liu et al. World J Cardiol. 2022

SUBLINGUAL sous la langue
= voie directe vers la circulation sanguine
= la meilleure absorption possible chez tous les patients

QUOTIDIEN mieux que bolus
(Mizrahi et al. 2021)

6 DOSAGES
400 600 800 1000 2000 3000
SUBLINGUAL

VISTA-D3
Vitamine D au top
chez tous vos patients

(publié dans la revue Le Pharmacien du 17 novembre 2022)

PAGE 01-00004044174-0012-0045-01-01-4



Week-end

FENCER
Stuk/Pièce/Exhibit
1.8

Mediforum

Vitamine D et mortalité : nouvelles données

« Le déficit en vitamine D est associé à un risque de décès prématuré. Une augmentation, même légère, des taux de vitamine D pourrait réduire ce risque de mortalité ».

Telle est la conclusion d'une équipe de chercheurs australiens qui a examiné les caractéristiques de plus de 300.000 participants suivis pendant 14 ans et issus de la base de données UK Biobank. Ils ont utilisé une méthode d'analyse très fiable, la randomisation mendélienne, qui permet de minimiser le risque de biais.

Un seuil décisif

Cette nouvelle étude confirme un lien de causalité entre le déficit en vitamine D et la mortalité. L'analyse montre que le risque de décès, toutes causes confondues, diminue fortement avec l'augmentation des concentrations de vitamine D jusqu'à 50 nmol/L (=20 ng/ml). Ainsi le risque de mortalité globale augmente de 25 % pour les participants ayant un taux de vitamine D de 25 nmol/L en comparaison avec un taux de 50 nmol/L. Une association significative est également mise en évidence pour la mortalité due au cancer, aux maladies cardiovasculaires et aux maladies respiratoires.

Normaliser le taux de vitamine D

Les auteurs préconisent de mettre des mesures en place afin d'assurer

un taux de vitamine D supérieur à 50 nmol/L (20 ng/ml) afin de réduire le risque de décès prématuré associé au déficit en vitamine D. Concernant la prise de suppléments de vitamine D destinés à corriger ou à éviter le déficit, ils déconseillent, sur base de la littérature récente, la prise intermittente de hautes doses de vitamine D. En effet, ce mode d'administration en bolus avec la synthèse et le catabolisme des enzymes qui régulent l'activité de la vitamine D.

Vista-D3

VISTA-D3 répond parfaitement à ces critères, à savoir un dosage physiologique et quotidien avec un atout supplémentaire, l'administration sublinguale. Le petit comprimé, spécialement développé pour fondre sous la langue, offre la meilleure absorption possible chez tous les patients, indépendamment de l'état de la muqueuse gastro-intestinale. VISTA-D3 est disponible en 6 dosages de 400 à 3.000 IU par jour.

Communiqué Vista-Life

>> Réf.: Sutherland et al. Vitamin D deficiency increases mortality risk in the UK Biobank: A non-linear Mendelian randomisation study. Ann Intern Med October 2022.

Tambour majeur

INTERVIEW Avec *Tambour Vision*, mais sans trompettes, Bertrand Belin propose un album dénudé, mais pas dénué d'intérêt...

Après avoir fait l'acteur dans *Trolala*, la comédie musicale des frères Larrieu dont il avait composé la musique, c'est le mode du huis clos qu'a choisi Bertrand Belin pour son nouvel et septième album. Un tête-à-tête, en fait, avec son complice de longue date Tibault Prisoou.

Le Breton aux paroles parfois granitiques, qui est aussi écrivain et comédien, dépouille dans *Tambour vision* sa musique qui évoque parfois aussi bien Erik Satie qu'une cold wave épurée. Ironique parfois et organique tout en rendant hommage dans les textes et la voix à Kai Onoma et au regretté Alain Bashung au travers d'une fantaisie qui n'a rien de gratuite ni de... militaire.

L'album est à ce point dépouillé que *Carnaval*, le titre de la première chanson, évoque plutôt le fait de tomber le masque...

Avec *Carnaval*, je voulais plutôt nous montrer tels que nous sommes : l'envers du décor, de l'homme comme je le dis dans la chanson. De renverser les codes sociaux, les valeurs de comportement, les étiquettes, les genres, de mettre les choses cul par-dessus tête.

Le mot cul revient d'ailleurs souvent dans l'album ?

Me rendant compte que tout le monde en avait un, je me suis dit que cela allait intéresser les Français (rires).

Que *Dalle Tint* présente un côté Mathieu Boogaerts, électronique dépouillée la Elle et Jacou.

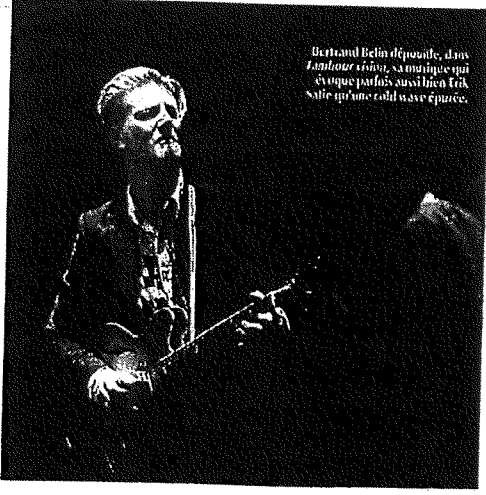
C'est vrai. C'est en effet très dépouillé comme chez Mathieu Boogaerts auquel le morceau ressemble dans la pulsation la façon d'agencer les rythmes entre eux qui est assez méticuleuse. Mais il s'agit d'une autre esthétique.

Me rendant compte que tout le monde avait un cul, je me suis dit que cela allait intéresser les Français.

Bourdieu et le mellotron

Tambour présente pour sa part un aspect années 80, cold wave, Strangler époque La folie...

C'est sûr. Une époque où les synthés étaient très présents, mais où l'on n'en avait pas complètement fini avec l



Bertrand Belin dépouille, dans *Tambour vision*, sa musique qui évoque parfois aussi bien Erik Satie qu'une cold wave épurée.





Et puis, il y en a d'autres, des ausculteurs des transferts de classes et de l'ativisme.

Quelque chose se joue du côté de l'héritage dans la vie: il y a ceux qui héritent d'une lignée d'ivrognes et d'autres d'une multinationale. On peut peut-être organiser des petits passages entre les deux pour partager les choses.

Mais je ne parle pas d'une lignée de zéros au sens péjoratif du terme. Déjà il y a les zéros et les uns, ce qui signifie d'abord qu'il y a couples, cela évoque ensuite le code binaire de l'informatique, celui de la sécurité sociale, le code de gestion des générations: c'est une allusion ironique au fait que nous ne faisons que passer dans les méandres de l'économie planétaire.

Robert Wyatt et Erik Satie

Le Maître du Luth m'évoque Robert Wyatt...

Vous ne pouvez pas me faire plus plaisir. C'est une chanson aux influences de jazz et d'un certain lyrisme opératique réalisé avec trois bouts de ficelle. Avec un chant un peu plus élégiaque comme celui de Robert Wyatt.

Et puis une liberté la plus grande possible dans la forme, même si c'est assez caressant. Chez Wyatt, les formes musicales ne sont pas aussi tarabiscotées, mais sont accessibles et singulières en même temps. On devine beaucoup de gentillesse et de bonté chez Robert Wyatt.

Sur cet album, on sent une liberté qui évoque Erik Satie: un côté ironique, qui ose beaucoup de choses, tout en restant dépouillé... Il y a d'ailleurs

sur *Que Dalle Tout* une petite citation des Gymnopédies dans la ligne de saxophone.

Satie m'a toujours paru sympathique; outre sa musique dont j'aime particulièrement *Pièces froides*.

Il s'agit d'un personnage qui se trouve à la lisière de la musique savante, mais qui dans la forme a réussi à intéresser les amateurs de pop et de rock. Il pratiquait une forme musicale qui se transmet sans doute plus facilement que Schoenberg? (il rit)

Satie influence beaucoup les musiciens d'aujourd'hui, y compris les tenants de la musique électronique.

En raison de votre façon de chanter et de vos paroles cryptiques, on vous compare souvent à Bashung...

Ce n'est pas insultant: je suis né dans un monde où il était déjà chanteur. Il représente pour moi une des modalités possibles de la francophonie dans la musique rock et la pop.

Il y en a d'autres, mais mon goût me guide plutôt vers Bashung.

Quelqu'un qui s'intéressait à la fois à la musique dans son côté expérimental, et possédait en même temps un fort tropisme pour la musique américaine de rock blues... Un appétit de modernité, un intérêt pour la poésie, contemporaine en particulier, une fantaisie dans le découpage de ses textes, combinée parfois à une profondeur tragique.

Je me reconnais dans ces éléments. Étant charpentier comme lui, je travaille aussi le bois. Logique dès lors que nous partagions des tronc communs... (il sourit)

Dr Jivago

>> Bertrand Belin: *Tambour Vision* (Pias)
>> Bertrand Belin sera en concert le mercredi 7 décembre à 20h, rue Duquesnoy 14 à 1000 Bruxelles.
info@la-madeleine.be la-madeleine.be

VISTA-D3™

SUBLINGUAL sous la langue
= voie directe vers la circulation sanguine
= excellente absorption chez tous les patients
➔ **QUOTIDIEN** mieux que bolus *

Extrait orodé de l'huile
est sous la langue

Vista-D3, 2021



(publiée dans le numéro 2734 du 24 novembre 2022 de la revue Le journal du Médecin)

VISTA-D3

- **SUBLINGUAL sous la langue**
= voie directe vers la circulation sanguine
= la meilleure absorption possible chez tous les patients
- **QUOTIDIEN mieux que bolus**
(Mazzoni, et al., 2021)
- **6 DOSAGES**
400 600 800 1000 2000 3000
SUBLINGUAL

VISTA-D3
Vitamine D au top
chez tous vos patients

(publiée dans l'édition de décembre 2022 de la revue Pharmassistant(e) ainsi que de manière similaire dans le numéro 2735 du 1^{er} décembre 2022 de la revue Le journal du Médecin).

Par un courrier du 23 novembre 2022, estimant que les indications contenues dans ces publicités constituent des allégations de santé interdites par le règlement n°1924/2006 ainsi qu'une violation de l'arrêté royal du 30 mai 2021 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés (ci-après « l'arrêté royal du 30 mai 2021 »), du règlement (UE) n°1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (ci-après « le règlement n°1169/2011 ») et du CDE, SMB met Vista-Life en demeure, par l'intermédiaire de ses conseils, de cesser d'utiliser les indications concernées dans les cinq jours de l'envoi dudit courrier, à défaut de quoi elle agira en justice.

PAGE 01-00004044174-0015-0045-01-01-4



Le 2 décembre 2022, Vista-Life conteste les accusations contenues dans le courrier précité et refuse de se conformer aux mesures sollicitées.

Le 6 décembre 2022, elle fait signifier à SMB une citation à comparaître devant le tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles dans le cadre d'une procédure au fond en vue d'entendre déclarer que les indications incriminées ne constituent pas des allégations de santé interdites, ni n'emportent de violation de l'arrêté royal du 30 mai 2021, du règlement n°1169/2011 et/ou du CDE.

5. Le 9 décembre 2022, SMB fait, à son tour, signifier à Vista-Life une citation à comparaître, cette fois devant le président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles siégeant en cessation en vue de :
 1. constater que les allégations de santé de Vista-Life pour son produit *Vista D-3* violent l'article 10 du règlement n°1924/2006 et par conséquent l'article VI.104 du CDE;
 2. ordonner à Vista-Life de cesser ces allégations ainsi que toute allégation similaire, sous peine d'une astreinte de 500,00 € par exemplaire individuel de brochure, affiche ou étiquetage, de 10.000,00 € par page internet (en ce compris les *banners* ou les *pops-ups*) et par jour entamé, de 20.000,00 € par publicité diffusée dans la presse et de 30.000,00 € par spot publicitaire télévisé ou radiodiffusé, en violation de l'ordre de cessation, et ce dans les 48 heures qui suivent la signification du jugement à intervenir ;
 3. constater qu'en suggérant que la prise de son produit *Vista-D3* réduirait le risque de mortalité cardiovasculaire, de mortalité globale, de mortalité due au cancer ou aux maladies respiratoires, Vista-Life viole les articles 9, 1° de l'arrêté royal du 30 mai 2021, 7.3 du règlement n°1169/2011 et par conséquent VI.104 du CDE ;
 4. constater qu'en utilisant des allégations de santé non autorisées, combinées à un renvoi à une étude scientifique publiée dans une revue médicale, Vista-Life présente son produit *Vista-D3* de manière trompeuse et illicite comme un médicament, en violation de l'article 9, § 1, alinéa 1 de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments à usage humain et des articles VI.105 et VI.105/1 du CDE ;
 5. ordonner à Vista-Life de cesser les infractions sub 3 et 4 pour toute publicité en soutien de l'un de ses compléments alimentaires, sous peine d'une astreinte de 500,00 € par exemplaire individuel de brochure, affiche ou étiquetage, de 10.000,00 € par page internet (en ce compris les *banners* ou les *pops-ups*) et par jour entamé, de 20.000,00 € par publicité diffusée dans la presse et de 30.000,00



- € par spot publicitaire télévisé ou radiodiffusé, en violation de l'ordre de cessation, et ce dans les 48 heures qui suivent la signification du jugement à intervenir ;
6. ordonner à Vista-Life de faire publier, dans les 20 jours de la signification du jugement à intervenir, un résumé du jugement en français et en néerlandais dans les magazines Le Pharmacien, Pharmassistent(e) et le journal du Médecin sous peine d'une astreinte de 5.000,00 € par jour de retard ;
 7. condamner Vista-Life aux dépens.

Vista-Life sollicite *in limine litis* de suspendre la procédure dans l'attente de l'issue de la procédure au fond introduite par elle devant le tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles. Sur le fond, elle conclut à titre principal au non-fondement de la demande et postule les mêmes mesures déclaratoires que celles formées devant le tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles; à titre subsidiaire, elle demande de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (C.J.U.E.) et plus subsidiairement encore, de limiter les ordres de cessation au libellé précis des allégations de santé incriminées, de réduire les astreintes et de rejeter la demande de publication du jugement.

Par le second jugement entrepris (du 5 avril 2023), le président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles reçoit la demande principale et la déclare partiellement fondée, déclare la demande reconventionnelle irrecevable, et :

- constate que les allégations de santé suivantes utilisées par Vista-Life pour son produit *Vista D-3* violent les articles 10 du règlement n°1924/2006 et VI.104 du CDE :
 - o l'allégation selon laquelle le produit *Vista-D3* permet d'éviter une augmentation du risque de mortalité ;
 - o l'allégation selon laquelle le produit *Vista-D3* éviterait l'effet de premier passage hépatique et la dégradation enzymatique au niveau gastrique ;
 - o l'allégation « quotidien mieux que bolus » ;
- ordonne à Vista-Life de cesser l'usage de ces allégations, ainsi que de toute allégation similaire, sous peine des astreintes sollicitées, sous réserve que le délai de régularisation est porté à 8 jours suivant la signification du jugement ;
- dit que l'astreinte sera plafonnée à 500.000,00 € ;
- condamne Vista-Life aux dépens.



6. En appel, Vista-Life demande à la cour de :

Dans la cause portant le numéro de rôle 2022/AR/760

« À titre principal :

réformer le jugement entrepris et déclarer les demandes originaires de SMB non fondées ;

À titre subsidiaire :

Poser la question préjudicielle suivante :

« L'article 2, paragraphe 1, 5) du Règlement n° 1924/2006 doit-il être interprété en ce sens que le terme « allégation de santé » peut également se référer à la posologie d'un complément alimentaire, comme une dose quotidienne pour garantir un taux plasmatiques stable de vitamine D ou pour maintenir un taux de vitamine D stable ou constant dans le sang. »

À titre plus subsidiaire :

réduire les astreintes à un montant raisonnable de 500 euros par unique infraction et fixer un montant maximal de 50.000 euros au-delà duquel plus aucune astreinte ne peut être encourue;

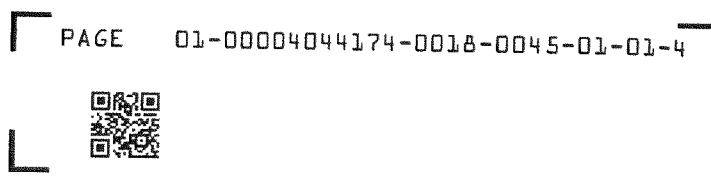
En tout état de cause :

- *réformer le jugement entrepris en ce qu'il impose la publication du jugement, à tout le moins imposer à SMB une caution de 50.000 euros, conformément à l'article XVII.4 CDE, et la faire déposer auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;*
- *condamner SMB aux frais de l'instance, y compris l'indemnité de procédure conformément à l'article 1022 du Code judiciaire, pour un montant maximal de 1.800 EUR ».*

Dans la cause portant le numéro de rôle 2023/AR/613

« À titre principal,

- *Reformer le jugement entrepris et déclarer les demandes originaires de SMB non fondées, et en conséquence :*



- *Constater que l'absence de contestations de la part de SMB des allégations faisant part de la bonne absorption du produit VISTA-D3 grâce à l'administration sous la langue et recommandant une prise quotidienne, constitue un aveu extrajudiciaire de sa part, au sens de l'article [8.31] du Nouveau Code Civil, selon lequel [de] tels allégations ne constituent pas des allégations de santé au sens de l'article 2, alinéa 2, 5, du Règlement n°1924/2006 du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, et que l'utilisation par Vista-Life de ces allégations ne viole pas le Règlement n° 432/2012 du 16 mai 2012 établissant la liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants et que, par conséquent, Vista-Life ne viole pas l'article VI.104 du Code de droit économique ;*

- *constater que la référence de Vista-Life à un article scientifique dans une publicité ne constitue pas une allégation de santé au sens de l'article 2, paragraphe 2, point 5, du Règlement n° 1924/2006 du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, ni une infraction [à] l'article 9, paragraphe 1, de l'arrêté royal du 30 mai 2021 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés, ni [à] l'article 7, paragraphe 3, du Règlement n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, et que Vista-Life ne viole donc pas l'article VI.104 du Code de droit économique;*

A titre subsidiaire,

- *constater que les allégations « Quotidien mieux que bolus » et « l'administration sous la langue entraîne une absorption plus rapide, évite l'effet de premier passage hépatique et la dégradation enzymatique au niveau gastrique », ainsi que leurs traductions en néerlandais, ne constituent pas une allégation de santé au sens de l'article 2, §2, 5, du Règlement n° 1924/2006 du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, et que l'utilisation par Vista-Life de ces allégations ne viole pas le Règlement n° 432/2012 du 16 mai 2012 établissant la liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants et que, par conséquent, Vista-Life ne viole pas l'article VI.104 du Code de droit économique ;*



A titre plus subsidiaire,

- *Poser [les] question[s] préjudicielle[s] suivante[s] à la Cour de Justice de l'Union européenne:*
 - *« L'article 2, alinéa 2, n° 5, du Règlement n° 1924/2006 doit-il être interprété en ce sens que le terme « allégation de santé » peut également se référer au mode d'administration ou d'utilisation d'un complément alimentaire, comme la prise sous la langue et la dose quotidienne recommandée ? »*
 - *« L'article 10 du règlement 1924/2006 doit-il être interprété comme interdisant la publication d'études scientifiques par les fabricants de compléments alimentaires ? »*

A titre infiniment subsidiaire,

- *limiter l'ordre de cessation au libellé précis des allégations de santé incriminées, ou à tous le moins spécifier les conditions sous lesquelles une allégation de santé doit être considérée similaire aux allégations de santé incriminées;*
- *réduire les astreintes à un montant raisonnable de 500 euros par infraction individuelle et fixer un montant maximal de 50.000 euros au-delà duquel plus aucune astreinte ne pourra être réclamée ;*

En tout état de cause,

- *condamner SMB aux dépens de la procédure, y compris les frais d'assignation et une indemnité de procédure au nom de Vista-Life évaluée à 15.000 euros par instance ».*

SMB conclut au non-fondement des appels dans les deux causes et forme deux appels incidents tendant à :

- *dans la cause 2022/AR/760, réformer le jugement entrepris en tant qu'il soumet l'exécution de l'envoi d'un courrier rectificatif à la fourniture de la preuve d'un cautionnement de 10.000,00 € ;*

- dans la cause 2023/AR/613, (i) constater qu'en suggérant que la prise de son produit *Vista-3D* réduirait le risque de mortalité cardiovasculaire, de mortalité globale, de mortalité due au cancer ou aux maladies respiratoires, Vista-Life viole les articles 9, 1° de l'arrêté royal du 30 mai 2021, 7.3 du règlement n°1169/2011 et VI.104 du CDE et (ii) réformer le jugement entrepris en ce qu'il plafonne les astreintes à 500.000,00 €.

IV. Discussion

1. Sur la jonction des causes

7. Il y a lieu de joindre les deux causes, les appels étant formés par les mêmes parties et portant sur un contexte factuel partiellement commun.

2. Sur les indications incriminées par SMB

8. SMB fonde ses demandes de cessation sur le règlement n°1924/2006, l'arrêté royal du 30 mai 2021, le règlement n°1169/2011 et le CDE.

Elle critique huit publicités (telles que reproduites dans l'exposé des faits) diffusées par Vista-Life en février et avril 2021 ainsi qu'octobre, novembre et décembre 2022 dans les périodiques, mensuels ou hebdomadaire, « Le Pharmacien », « Pharmassistent(e) » et « Le journal du Médecin », revues spécialisées à destination des pharmaciens et des médecins, en ce qu'elles contiennent les indications suivantes :

- « taux plasmatiques stables » (point a),
- « la solution pour maîtriser le cholestérol » (point b),
- « le produit Vista-D3 permet d'éviter une augmentation du risque de mortalité » (point c),
- « le produit Vista-D3 permet d'éviter l'effet de premier passage hépatique et la dégradation enzymatique au niveau gastrique » (point a) et
- « quotidien mieux que bolus » (point a).



9. Vainement, Vista-Life fait-elle valoir que le fait que SMB n'a pas formé de demande de cessation dans la première procédure (ayant donné lieu au premier jugement entrepris) quant aux indications « administration quotidienne », « prise quotidienne », « administration sublinguale = excellente absorption » ou encore « facile à administrer = pas de problèmes de déglutition ou de digestion » constitue un aveu extrajudiciaire que ces indications ne constituent pas des allégations de santé au sens du règlement n°1924/2006 de sorte qu'elle ne pouvait plus soutenir dans la seconde procédure que des indications relatives à la bonne absorption du complément alimentaire *Vista-D3*, qui ont un contenu sémantique similaire, sont des allégations de santé. L'aveu ne peut avoir pour objet qu'un fait ; il ne peut porter sur la solution qui doit, en droit, être donnée à la contestation.

a. Quant aux indications « taux plasmatiques stables », « le produit *Vista-D3* permet d'éviter l'effet de premier passage hépatique et la dégradation enzymatique au niveau gastrique » et « quotidien mieux que bolus »

10. Les parties s'opposent sur la question de savoir si ces indications, dont Vista-Life fait usage dans ses publicités pour ses compléments alimentaires *Vista-D3*, sont des allégations de santé au sens de l'article 2, paragraphe 2, point 5, du règlement n°1924/2006.

Considérant que tel est le cas et constatant que ces allégations de santé ne figurent pas sur les listes européennes d'allégations autorisées, les deux jugements entrepris, suivant la thèse de SMB, constatent que la publicité de Vista-Life viole le règlement n°1924/2006, ce qui constitue un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché portant atteinte ou susceptible de porter atteinte aux intérêts professionnels de SMB au sens de l'article VI.104 du CDE ; ils condamnent Vista-Life, sous astreinte, à cesser d'utiliser les trois allégations.

11. Il n'est pas contesté que lesdites indications ne sont pas reprises sur les listes des allégations de santé autorisées en vertu du règlement n°1924/2006.



12. Les compléments alimentaires constituant une catégorie de denrées alimentaires, sont soumis au règlement n° 1924/2006 lequel s'applique « aux allégations nutritionnelles et de santé formulées dans les communications à caractère commercial, qu'elles apparaissent dans l'étiquetage ou la présentation des denrées alimentaires ou la publicité faite à leur égard, dès lors que les denrées alimentaires sont destinées à être fournies en tant que telles au consommateur final » (article 1, paragraphe 2 du règlement).

Conformément à l'article 3 dudit règlement, le principe est que « des allégations nutritionnelles et de santé ne peuvent être employées dans l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires mises sur le marché communautaire ainsi que dans la publicité faite à l'égard de celles-ci que si elles sont conformes aux dispositions du [...] règlement ».

La volonté du législateur communautaire est d'assurer au consommateur un niveau de protection élevé, de lui fournir les informations nécessaires afin qu'il puisse effectuer ses choix en toute connaissance de cause, et de créer des conditions de concurrence égales pour l'industrie alimentaire (considérants 1 et 2 du règlement n°1924/2006 ; C.J.U.E., 6 septembre 2012, *Deutsches Weintor eG*, C-544/10, point 45).

L'article 2, paragraphe 2, point 1) du règlement n°1924/2006 définit l' « allégation » comme « tout message ou toute représentation, non obligatoire en vertu de la législation communautaire ou nationale, y compris une représentation sous la forme d'images, d'éléments graphiques ou de symboles, quelle qu'en soit la forme, qui affirme, suggère ou implique qu'une denrée alimentaire possède des caractéristiques particulières ».

En vertu de l'article 2, paragraphe 2, point 5) du Règlement n°1924/2006, l' « allégation de santé » est « toute allégation qui affirme, suggère ou implique l'existence d'une relation entre, d'une part, une catégorie de denrées alimentaires, une denrée alimentaire ou l'un de ses composants et, d'autre part, la santé ».

(i) *Sur l'indication « taux plasmatiques stables »*

PAGE 01-00004044174-0023-0045-01-01-4



13. Cette indication figure dans les publicités diffusées respectivement dans les revues « Le Pharmacien » et « Pharmassistent(e) » du mois de février 2021 et est intégrée dans les affirmations suivantes :

« Administration quotidienne = taux plasmatiques stables » et

« Prise quotidienne = Taux plasmatiques stables = efficace et sûr ».

Ces affirmations sont toutes deux précédées de la mention « Important pour l'immunité : Maintenir un taux de vitamine D adéquat ! » ; la seconde est complétée par un extrait d'une étude scientifique selon lequel *« Il n'y a rien à perdre et potentiellement beaucoup à gagner en recommandant la prise d'un supplément de vitamine D de 800 à 1.000 unités par jour. Ceci contribue à une bonne santé du système immunitaire et pas seulement la santé des os et des muscles. Les personnes déjà carencées peuvent utiliser un dosage plus élevé, jusqu'à 3.000 unités par jour, pendant le premier mois. Par contre, les prises intermittentes de hautes doses de vitamine D sont déconseillées »*.

Il y est également souligné que l'absorption en est facilitée grâce à une administration sublinguale par les mentions « Administration sublinguale = excellente absorption chez tous les patients : inflammation chronique de l'intestin, chirurgie bariatrique, polymédication, patients âgés » et « Administration sublinguale : excellente absorption chez tous les patients » ; ces mentions sont complétées par un dessin stylisé d'un visage de profil soulevant la langue accompagné des termes « sublingual », « < 1 min » et « fond sous la langue ».

Le premier jugement entrepris, suivant la thèse de SMB, relève que, « [p]ar ces allégations, Vista-Life suggère à tout le moins, voire affirme, que le produit objet de la publicité est en relation avec la santé, en ce qu'il permet de maintenir un taux de vitamine D adéquat, ce qui est important pour l'immunité, et en ce que, lorsqu'il est ingéré quotidiennement, le Vista-D3 favorise des taux plasmatiques stables ».

Vista-Life le conteste ; elle soutient que l'indication « taux plasmatiques stables » est définie comme « la concentration d'une substance donnée dans le plasma sanguin » et que l'indication « 'administration quotidienne = taux plasmatiques stables' énonce donc tout simplement que l'administration quotidienne de vitamine D contribue à un niveau constant [de] vitamine D dans le plasma sanguin », de sorte qu'elle vise une information sur la posologie et la prise correcte de son complément alimentaire. Elle



fait valoir que cette affirmation établit seulement « un lien entre le mode, la fréquence, la répétition ou la quantité de consommation ou d'administration de la denrée alimentaire d'une part, et la bonne absorption de cette denrée alimentaire [et/ou] son niveau dans le sang », ce qui est insuffisant pour constituer une allégation de santé.

Elle estime que, pour qu'une allégation soit qualifiée d'allégation de santé, celle-ci ne doit pas seulement porter sur le mode, la fréquence, la répétition ou la quantité de consommation ou d'administration de la denrée alimentaire, mais doit également porter sur le contenu ou la composition de la denrée alimentaire.

(ii) Sur l'indication « Vista-D3 évite l'effet de premier passage hépatique et la dégradation enzymatique au niveau gastrique »

14. Cette indication figure dans la publicité diffusée dans la revue « Le Pharmacien » du mois de novembre 2022 et s'intègre dans le paragraphe suivant d'un « communiqué de presse de Vista-Life Pharma », publié dans la rubrique « pharmaforum » qui précède immédiatement un encart publicitaire pour le produit Vista-D3 :

« Vitamine D, quoi de neuf ?

[...]

SOUS LA LANGUE

La muqueuse sublinguale est une voie d'administration préférentielle qui présente de nombreux avantages par rapport à l'administration perorale : absorption plus rapide, évite l'effet de premier passage hépatique et la dégradation enzymatique au niveau gastrique. Les avantages du comprimé sublingual vont au-delà de l'amélioration de l'absorption. Il remporte également l'adhésion des patients grâce à sa plus grande facilité de prise et à l'absence de problème de déglutition.

- VISTA-D3 comprimés sublinguaux [...] Avec VISTA-D3 vous aidez vos patients à faire vite et bien le plein de vitamine D. Vista-D3 sous la langue, ça c'est malin ! ».

Le second jugement entrepris, suivant la thèse de SMB, considère que « Vista-Life ne se contente [...] pas de faire un constat d'ordre général sur les avantages d'un mode d'administration d'un produit. Elle indique que le mode d'administration spécifique de son produit sera « bon » (« faire vite et bien le plein de vitamine D ; Vista-D3 sous

la langue, ça c'est malin ») pour les patients des lecteurs de la revue. A l'évidence, elle établit une relation entre la santé des patients consommant de la vitamine D en mode d'administration sublingual (« répondre aux besoins spécifiques de chaque patient ») et son produit, dont le nom apparaît plusieurs fois dans le corps de l'article et dans l'image publicitaire reproduite sur la même page ».

Vista-Life objecte pareillement que l'affirmation selon laquelle l' « absorption plus rapide, évite l'effet de premier passage hépatique et la dégradation enzymatique au niveau gastrique » vise uniquement un mode d'administration « sous la langue » et non le produit *Vista-D3*; elle fait valoir que l'allégation litigieuse fournit une information au lecteur relativement au mode d'administration du produit sans référence à un effet sur la santé et au contenu ou la composition de la denrée alimentaire, ce qui ne permet pas de la qualifier d'allégation de santé.

(iii) Sur l'allégation « Quotidien mieux que bolus »

15. Cette indication figure dans les publicités diffusées dans Le journal du Médecin, Le Pharmacien et Pharmassistent(e) des mois d'octobre, novembre et décembre 2022 et est accompagnée d'une référence à une étude scientifique.

Par cette formule, Vista-Life affirme que la prise de vitamine D quotidiennement est préférable à une prise plus importante en une seule fois (cf. le terme « bolus » dont la définition, empruntée par les parties au dictionnaire de la langue française, est une « dose de médicament que l'on doit administrer au complet d'un seul coup »).

Le second jugement entrepris relève que cette indication « est mise en relation directe avec le produit *Vista-D3*, dont le nom est reproduit en grand au milieu d'un soleil souriant, immédiatement suivi d'un texte introduit par deux flèches de même couleur que le soleil et qui fournissent des informations se rapportant [...] au produit présenté au-dessus ».

Procédant à une analyse globale des publicités, le jugement entrepris conclut qu'il s'agit d'une allégation de santé dès lors que l'allégation utilise l'expression « est meilleure » dans un contexte de consommation d'une vitamine, ce qui se rapporte nécessairement à un effet sur la santé.

PAGE 01-00004044174-0026-0045-01-01-4



Vista-Life, sur la base d'un raisonnement similaire à celui qui est développé au sujet des indications précédentes, le conteste.

(iv) Analyse de la cour

16. Il convient de vérifier si les trois allégations litigieuses affirment, suggèrent ou impliquent l'existence d'une relation entre le complément alimentaire *Vista-D3* et la santé.

Selon la C.J.U.E.,

- dès lors que la définition de l'allégation de santé ne fournit aucune précision ni quant au caractère direct ou indirect, ni quant à l'intensité ou à la durée que doit revêtir la « relation » entre la denrée alimentaire et la santé, il y a lieu de comprendre le terme « relation » d'une manière large » (C.J.U.E., 6 septembre 2012, *op. cit.*, point 34) ;
- « [...] il résulte de la définition du terme « allégation » à l'article 2, paragraphe 2, sous 1), du règlement n° 1924/2006 que, pour qu'il y ait une allégation de santé au sens dudit règlement, l'indication doit impliquer que la denrée alimentaire en cause possède des « caractéristiques particulières », autrement dit qu'elle est dotée d'un bienfait spécifique pour la santé ou d'un effet physiologique bénéfique. Par conséquent, comme la Commission l'a relevé à juste titre, sont a priori exclus du champ d'application des termes « allégation de santé » les effets physiologiques ou métaboliques non spécifiques [...] qui ne sont liés que d'une manière générale à l'absorption d'une denrée alimentaire, notamment d'un certain type – à l'instar de l'alimentation de l'organisme humain, qui est naturellement vitale pour le maintien des fonctions corporelles » (C.J.U.E., 6 septembre 2012, *op. cit.*, point 44).

« Le fait que, d'une part, la définition des allégations nutritionnelles et de santé couvre les messages qui « affirment », mais également ceux qui « suggèrent » ou « impliquent » un lien entre l'aliment et la nutrition ou la santé et que, d'autre part, la notion d'allégation couvre tout message et toute représentation, impliquera que toutes les circonstances devront être prises en compte afin d'apprécier la nature de l'allégation, telles que les images, symboles utilisés, la présentation générale de la



denrée ainsi que le contexte de cette présentation, etc » (cf. G. Sorreaux, *Publicité et étiquetage des denrées alimentaires*, Larcier, Bruxelles, 2016, p. 248, n° 407).

Certes, les trois indications litigieuses suggèrent l'existence d'un lien (d'une « relation ») entre la fréquence de prise et la voie d'administration du complément alimentaire *Vista-D3* d'une part et son assimilation par l'organisme d'autre part, laquelle serait rendue plus efficace.

La définition générale de l'allégation à l'article 2, paragraphe 2, point 1) du règlement n° 1924/2006 ne précise toutefois pas ce qu'il convient d'entendre par « caractéristiques particulières ».

La définition de l'allégation de santé à l'article 2, paragraphe 2, point 5) du même règlement ne précise, quant à elle, pas si les termes « denrée alimentaire » ou « l'un de ses composants » recouvrent des caractéristiques liées à la fréquence de prise ou à la voie d'administration de la denrée alimentaire.

Par conséquent, la cour s'interroge sur la question de savoir si la fréquence de prise et la voie d'administration du complément alimentaire relèvent de ces notions.

17. S'agissant d'interpréter le règlement n°1924/2006, il convient dès lors de poser la question préjudicielle suivante à la C.J.U.E. :

Les points 1 et 5 de l'article 2, paragraphe 2 du règlement n° 1924/2006 doivent-ils être interprétés en ce sens que les termes « caractéristiques particulières » et « une catégorie de denrées alimentaires, une denrée alimentaire ou l'un de ses composants » recouvrent des indications relatives à la fréquence de prise et/ou à la voie d'administration ?

b. Quant à l'indication « La solution pour maîtriser le cholestérol »

18. La seconde discussion opposant les parties concerne l'indication « La solution pour maîtriser le cholestérol » mise en lien avec la présence de stérols végétaux dans le complément alimentaire *VistaSterol*. Cette indication figure dans la publicité diffusée



par Vista-Life dans la revue « Pharmassistent(e) du mois d'avril 2021 (telle que reproduite dans l'exposé des faits).

Vista-Life et SMB s'accordent pour qualifier cette indication d'allégation de santé au sens du règlement n°1924/2006, et plus particulièrement d'allégation de santé relative à la réduction d'un risque de maladie, ce qu'a également retenu à bon droit le premier jugement entrepris.

Elles s'opposent sur la question de savoir si cette allégation de santé respecte ou non l'article 14, paragraphe 2 du règlement n°1924/2006 en vertu duquel :

« Outre les exigences générales du présent règlement et les exigences spécifiques du paragraphe 1, l'étiquetage ou, à défaut d'étiquetage, la présentation ou la publicité comporte également en cas d'allégation relative à la réduction d'un risque de maladie, une mention indiquant que la maladie à laquelle l'allégation fait référence tient à de multiples facteurs de risque et que la modification de l'un de ces facteurs peut ou non avoir un effet bénéfique ».

19. Comme l'a relevé à juste titre le premier jugement entrepris, la publicité litigieuse ne contient pas la mention suivant laquelle la maladie à laquelle l'allégation fait référence (en l'occurrence, les maladies cardiovasculaires) tient à de multiples facteurs de risque et que la modification de l'un de ces facteurs (en l'occurrence l'apport de stérols végétaux) peut ou non avoir un effet bénéfique.

Vainement, Vista-Life fait-elle valoir que l'analyse de la publicité dans son ensemble, couplée au fait qu'elle s'adresse à des professionnels de la santé, montrerait qu'elle satisfait à l'exigence du règlement. Ni la mention « Les stérols végétaux, à la dose de 1,5 g à 3 g par jour, constituent une approche sûre et efficace de l'hypercholestérolémie débutante », ni celle « Avantage cardiovasculaire – Bénéfice potentiel en Belgique, chaque année 3.953 d'hospitalisations en moins pour des problèmes cardiovasculaires » ne constituent la mention visée à l'article 14, paragraphe 2 précité qui a pour objet d'attirer l'attention du consommateur sur l'existence d'autres facteurs de risque et de relativiser l'effet bénéfique de la modification d'un seul d'entre eux.

Cette mention étant absente de la communication, la circonstance qu'elle figure dans une revue destinée à être lue par des professionnels de la santé – sous-entendant

PAGE 01-00004044174-0029-0045-01-01-4



par-là que ces derniers sont à même de « comprendre » derrière les termes utilisés qu'il existe plusieurs facteurs de risque – n'est pas pertinente. « [L]'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) n°1924/2006 (...) doit être interprété en ce sens que relèvent du champ d'application de ce règlement les allégations nutritionnelles ou de santé formulées dans une communication à caractère commercial portant sur une denrée alimentaire destinée à être fournie en tant que telle au consommateur final, lorsque cette communication est adressée non pas au consommateur final, mais exclusivement à des professionnels de santé » ; « les professionnels de santé peuvent être considérés comme disposant de connaissances scientifiques supérieures à celles d'un consommateur final, entendu comme un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, ainsi que l'énonce le considérant 16 [du Règlement n°1924/2006]. Cependant, ces professionnels ne sauraient être regardés comme étant en mesure de disposer en permanence de l'ensemble des connaissances scientifiques spécialisées et actualisées nécessaires pour évaluer chacune des denrées alimentaires et les allégations nutritionnelles ou de santé employées dans l'étiquetage, la présentation de ces denrées ou la publicité faite à leur égard. Comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, il ne saurait être exclu que les professionnels de santé soient eux-mêmes induits en erreur par des allégations nutritionnelles ou de santé inexactes, ambiguës ou trompeuses » (C.J.U.E., 14 juillet 2016, *Verband Sozialer Wettbewer eV / Innova Vital*, aff. C-19/15, et notamment les points 43 et 44).

20. Vista-Life se prévaut du fait que, bien que non reprise dans la publicité litigieuse, figure sur l'emballage de *VistaSterol* et dans la notice du produit, l'indication suivante :

« 1 comprimé / jour contribue au maintien d'un taux de cholestérol normal. 2 comprimés / jour abaissent le taux de cholestérol sanguin. Cet effet bénéfique est obtenu par la prise journalière de 1,5 à 3g de stérols végétaux. Une cholestérolémie élevée constitue un facteur de risque de maladies cardiovasculaires ».

Elle souligne également que son site internet mentionne l'information suivante : « Les stérols végétaux [...] sont des substances naturellement présentes dans les fruits et les légumes, mais en très faibles quantités. Leur structure chimique ressemble à la structure du cholestérol, sans pour autant posséder les propriétés négatives de celui-ci. Lorsque l'on ingère une quantité suffisante de stérols végétaux, ils entrent en compétition, lors du processus de digestion, avec le cholestérol présent



dans les aliments. De ce fait, moins de cholestérol est absorbé dans la circulation sanguine. Il en résulte une diminution du taux sanguin de cholestérol. Une cholestérolémie élevée constitue un facteur de risque de développement de maladies cardiovasculaires. VistaSterol est très bien toléré parce que son action s'exerce uniquement au niveau de l'intestin et non dans la circulation sanguine ».

21. De telles indications ne constituent pas la reproduction de la mention obligatoire visée à l'article 14, paragraphe 2 précité du règlement n°1924/2006. Néanmoins, elles informent le consommateur du fait qu'un taux de cholestérol élevé est *un* facteur de maladie cardiovasculaire pouvant suggérer *a contrario* qu'il en existe d'autres et indiquent que la consommation de stérols végétaux entraîne l'abaissement du taux de cholestérol, ce qui constitue un « effet bénéfique ».

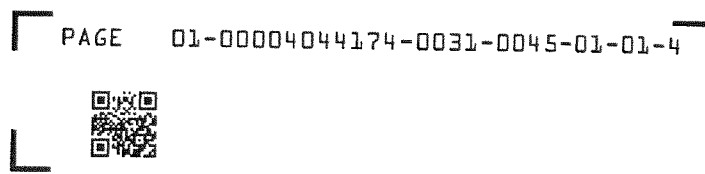
Selon la jurisprudence constante de la C.J.U.E., les dispositions d'un règlement ou d'une directive qui dérogent à un principe général établi par ce même règlement ou directive doivent faire l'objet d'une interprétation stricte (cf. C.J.U.E., 16 mars 2017, *AKM*, n° C-138/16, point 37 ; C.J.U.E., 30 janvier 2020, *Wilmar Schwabe GmbH*, C-524/18, point 38 spécialement à propos de l'article 10 du règlement n° 1924/2006).

Afin d'interpréter une disposition du droit de l'Union, il convient de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (C.J.U.E., 30 janvier 2020, *op. cit.*, point 33).

En l'occurrence, l'article 10, paragraphe 1 du règlement n°1924/2006 énonce le principe que « [l]es allégations de santé sont interdites sauf si elles sont conformes aux prescriptions générales du chapitre II et aux exigences spécifiques du présent chapitre et si elles sont autorisées conformément au présent règlement et figurent sur les listes d'allégations autorisées visées aux articles 13 et 14 ».

Se pose dès lors la question de savoir si la mention « Une cholestérolémie élevée constitue un facteur (de développement) de risque de maladies cardiovasculaires » à propos du complément alimentaire *VistaSterol*, figurant sur l'emballage, dans la notice et le site internet de Vista-Life, respecte le prescrit de l'article 14, paragraphe 2 du règlement n°1924/2006.

En conséquence, il convient de poser la question préjudicielle suivante à la C.J.U.E. :



L'article 14, paragraphe 2 du règlement n°1924/2006 doit-il être interprété en ce sens qu'il exige que l'étiquetage ou, à défaut d'étiquetage, la présentation ou la publicité reproduise littéralement la mention selon laquelle la maladie à laquelle l'allégation fait référence « tient à de multiples facteurs de risque et (...) la modification de l'un de ces facteurs peut ou non avoir un effet bénéfique » ?

22. Se pose également la question de savoir si une telle mention figurant sur l'emballage, la notice du produit et le site internet, sans être reproduite dans la publicité relative à ce même produit, est suffisante pour garantir le respect de l'article 14, paragraphe 2 précité compte tenu des précisions suivantes.

Il ressort de la jurisprudence de la C.J.U.E. que :

- « l'emplacement de [...] deux allégations sur l'emballage du produit concerné permet[...] à un consommateur moyen normalement informé et raisonnablement attentif et avisé de comprendre le lien entre lesdites allégations. Dès lors, il y a lieu de considérer que la notion d'« accompagnement », au sens de [l'article 10, paragraphe 3 du Règlement n°1924/2006 qui prévoit que « Il ne peut être fait référence aux effets bénéfiques généraux, non spécifiques d'un nutriment ou d'une denrée alimentaire sur l'état de santé général et le bien-être lié à la santé que si une telle référence est accompagnée d'une allégation de santé spécifique figurant sur les listes visées à l'article 13 ou 14 »], doit être interprétée en ce sens qu'elle comporte une dimension tant matérielle que visuelle » (C.J.U.E., 30 janvier 2020, *op. cit.*, point 40) ;
- « la dimension visuelle de l'exigence d'« accompagnement », au sens de l'article 10, paragraphe 3, du règlement n° 1924/2006, doit être comprise comme renvoyant à la perception immédiate, par le consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif, d'un lien visuel direct entre la référence aux effets bénéfiques généraux, non spécifiques, sur l'état de santé, et l'allégation de santé spécifique qui requiert, en principe, une proximité spatiale ou un voisinage immédiat entre la référence et l'allégation » (*Ibid.*, point 47) ;
- « Toutefois, dans le cas de figure particulier où les allégations de santé spécifiques ne peuvent figurer dans leur intégralité sur le même côté de l'emballage que celui où est apposée la référence qu'elles sont destinées à étayer, en raison de leur nombre important ou de leur longueur, il convient de



considérer que l'exigence d'un lien visuel direct pourrait être satisfaite, de manière exceptionnelle, au moyen d'un renvoi explicite, tel un astérisque, lorsque celui-ci assure, de manière claire et parfaitement compréhensible pour le consommateur, la correspondance du contenu, sur le plan spatial, entre les allégations de santé et la référence » (*Ibid.*, point 48).

L'article 14, paragraphe 2 du règlement n°1924/2006 exige que « l'étiquetage, ou à défaut d'étiquetage, la présentation ou la publicité » comporte la mention obligatoire.

L'« étiquetage » est défini à l'article 2 du règlement n°1924/2006, par un renvoi à la définition de l'étiquetage figurant à l'article 1^{er}, § 3, point a) de la directive n°2000/13/C, comme « les mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes se rapportant à une denrée alimentaire et figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ou se référant à cette denrée alimentaire » tandis que l'article 3 du règlement distingue « l'étiquetage », « la présentation des denrées alimentaires mises sur le marché communautaire » et « la publicité » en énonçant que « [d]es allégations nutritionnelles et de santé ne peuvent être employées dans l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires mises sur le marché communautaire ainsi que dans la publicité faite à l'égard de celles-ci que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement. »

En l'espèce, la mention litigieuse figure sur l'emballage du produit, dans la notice et le site internet de Vista-Life (et non dans la publicité incriminée). Dès lors, dans la mesure où l'emballage d'une denrée alimentaire, et/ou sa notice et/ou le site internet tombe(nt) dans le champ de la définition d'« étiquetage » au sens du règlement n°1924/2006 et que les mentions qu'ils contiennent seraient, par hypothèse, conformes à l'article 14, paragraphe 2 dudit règlement, se pose la question de savoir s'il est requis que la publicité qui reproduit l'allégation de santé relative à la réduction d'un risque de maladie contienne également cette mention.

Il convient donc de poser la question préjudicielle suivante à la C.J.U.E. :

L'article 14, paragraphe 2 du règlement n°1924/2006 doit-il être interprété en ce sens qu'il exige que la publicité qui reproduit l'allégation de santé relative à la réduction d'un risque de maladie doit comporter la mention indiquant que « la maladie à laquelle l'allégation fait référence tient à de multiples facteurs de risque et



que la modification de l'un de ces facteurs peut ou non avoir un effet bénéfique » lorsque cette mention figure sur l'emballage, la notice et/ou le site internet du produit ?

c. Quant à l'indication « le produit Vista-D3 permet d'éviter une augmentation du risque de mortalité »

(i) Sur la pratique incriminée

23. SMB fait valoir que l'indication selon laquelle « le produit Vista-D3 permet d'éviter une augmentation du risque de mortalité » figurant dans deux publications de Vista-Life de novembre 2022 respectivement dans les revues « Le Pharmacien » et « Le journal du Médecin » (reproduites ci-avant dans l'exposé des faits) constitue une allégation de santé non autorisée en vertu du règlement n°1924/2006.

Cette indication est mentionnée à deux reprises dans des communications de Vista-Life (« communiqué [de presse] Vista-Life [Pharma] ») qui résument des études scientifiques et font la promotion du produit Vista-D3 en ces termes :

« Vitamine D, quoi de neuf ?

L'intérêt des scientifiques pour la vitamine D ne faiblit pas. Un domaine jusqu'ici encore peu exploré, à savoir l'influence de la carence en vitamine D sur le risque cardiovasculaire, vient de faire l'objet d'une étude à grande échelle et à long terme.

Les résultats montrent que la déficience en vitamine D est très fréquente, elle concerne 69% des participants, et qu'elle est associée à une augmentation significative de 60% du risque de mortalité cardiovasculaire et de mortalité globale. Ces résultats apportent une raison supplémentaire d'éviter la carence en vitamine D.

[...]

- VISTA-D3 comprimés sublinguaux : 6 dosages de vitamine D3, de 400 à 3.000 ui en prise quotidienne pour répondre aux besoins spécifiques de chaque patient. Avec VISTA-D3 vous aidez vos patients à faire vite et bien le plein de vitamine D. Vista-D3 sous la langue, ça c'est malin ».



« **Vitamine D et mortalité : nouvelles données**

'Le déficit en vitamine D est associé à un risque de décès prématuré. Une augmentation, même légère, des taux de vitamines D pourrait réduire ce risque de mortalité'.

Telle est la conclusion d'une équipe de chercheurs australiens [...]

Un seuil décisif

Cette nouvelle étude confirme un lien de causalité entre le déficit en vitamine D et la mortalité. L'analyse montre que le risque de décès, toutes causes confondues, diminue fortement avec l'augmentation des concentrations de vitamine D jusqu'à 50 nmol/L (=20 ng/ml) [...] Une association significative est également mise en évidence pour la mortalité due au cancer, aux maladies cardiovasculaires et aux maladies respiratoires.

[...]

Vista-D3

VISTA-D3 répond parfaitement à ces critères, à savoir un dosage physiologique et quotidien avec un atout supplémentaire, l'administration sublinguale [...] ».

Ces communications sont par ailleurs illustrées par un encart publicitaire représentant le logo du produit *Vista-D3* (un soleil qui sourit) accompagné des mentions promotionnelles « SUBLINGUAL sous la langue... », « QUOTIDIEN mieux que bolus », « 6 DOSAGES » et/ou « Vitamine D au top chez tous vos patients ».

24. A bon droit, et pour des motifs auxquels la cour se réfère, le deuxième jugement entrepris décide que l'allégation litigieuse constitue une allégation de santé interdite sous la forme d'une relation entre la prise du produit *Vista-D3* et la réduction du risque de mortalité.

Vainement, Vista-Life fait-elle valoir que « [l]orsque l'on analyse les publicités dans leur entièreté et dans leur contexte, il est clair que Vista-Life ne fait que refléter objectivement la conclusion des articles de Liu et al. et de celui de Sutherland et al. En revanche, elle prétend qu'elle n'établit aucun lien entre l'utilisation de son complément alimentaire VISTA-D3 et une réduction du risque de mortalité (qu'elle soit due à une maladie cardiovasculaire ou non) ».

Comme relevé ci-avant, le règlement n°1924/2006 s'applique « aux allégations nutritionnelles et de santé formulées dans les communications à caractère commercial, qu'elles apparaissent dans l'étiquetage ou la présentation des denrées



alimentaires ou la publicité faite à leur égard, dès lors que les denrées alimentaires sont destinées à être fournies en tant que telles au consommateur final ».

« Il y a lieu d'entendre par « communication commerciale » toute forme de communication destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou exerçant une profession réglementée » (C.J.U.E., 14 juillet 2016, *op. cit.*, point 26).

Même si elle se réfère aux résultats d'études scientifiques qu'elle résume, Vista-Life s'en prévaut pour faire la promotion de son produit.

Il s'ensuit que Vista-Life a violé le règlement n°1924/2006 en faisant usage des allégations de santé selon lesquelles le produit *Vista-D3* permet d'éviter une augmentation du risque de mortalité.

25. Dès lors que ce qui est critiqué en l'espèce n'est pas la publication d'études scientifiques par un fabricant de compléments alimentaires mais l'usage d'allégations de santé au sein d'une communication commerciale prenant appui sur des études scientifiques, il n'y a pas lieu de poser à la C.J.U.E. la question préjudicielle suggérée par Vista-Life.
26. SMB forme un appel incident en tant que le jugement entrepris n'a pas en outre constaté qu'en suggérant que la prise de son produit *Vista-3D* réduirait le risque de mortalité cardiovasculaire, de mortalité globale, de mortalité due au cancer ou aux maladies respiratoires, Vista-Life viole également les articles 9, 1° de l'arrêté royal du 30 mai 2021, 7.3 du règlement n°1169/2011 et VI.104 du CDE.

Conformément à l'article 9, 1° de l'arrêté royal du 30 mai 2021, « [d]ans l'étiquetage, la présentation et la publicité pour des denrées alimentaires visées à l'article 3, il est interdit : 1° d'attribuer au produit des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie et d'évoquer des propriétés similaires ».

Et, en vertu de l'article 7.3 du règlement n°1169/2011, « [s]auf dérogations prévues par la législation de l'Union applicable aux eaux minérales naturelles et aux denrées alimentaires destinées à un usage nutritionnel particulier, les informations sur les



denrées alimentaires n'attribuent pas à celles-ci des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie humaine, ni n'évoquent de telles propriétés ».

En indiquant dans ses publicités que le produit *Vista-D3* permet d'éviter une augmentation du risque de mortalité, *Vista-Life* attribue à son complément alimentaire des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie.

Vista-Life viole dès lors les dispositions précitées, ce qui constitue en outre un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché au sens de l'article VI.104 du CDE. L'appel incident de *SMB* est fondé.

(ii) Sur l'ordre de cessation

27. *Vista-Life* fait valoir que l'ordre de cessation est excessif « dans la mesure où il vise chaque brochure, affiche ou étiquetage, page internet (en ce compris les *banners* ou les *pop-ups* [...]) alors que la publicité incriminée figurait exclusivement dans deux revues destinées uniquement aux professionnels de la santé » et trop vague parce ce qu'il vise à faire interdire l'usage de l'allégation incriminée « ainsi que toute allégation similaire ».

28. Le juge de la cessation constate une infraction et en ordonne la cessation.

« L'ordre de cessation doit [...] viser un acte bien déterminé, sans pour autant indiquer tous les éléments propres à l'espèce et ne doit pas être strictement limité à l'infraction décrite concrètement. L'ordre de cessation a pour but de faire cesser la pratique illicite qui est à la base de l'acte litigieux et de prévenir ainsi la répétition d'infractions identiques ou similaires. Même si la cessation doit concerner un acte bien défini, le but de celle-ci est également d'éviter la répétition d'une pratique déloyale. [...] L'ordre ne peut bien entendu être formulé de manière si étroite que la partie condamnée pourrait aisément le contourner » (A. Tallon, *La procédure*, Larcier, 2012, p. 97 et les références citées).



L'ordre de cessation a pour but de faire cesser la pratique illicite qui est à la base de l'acte litigieux et de prévenir la répétition d'infractions identiques ou similaires. La règle selon laquelle le juge des cessations peut uniquement ordonner la cessation d'une infraction dont il constate l'existence, n'exclut toutefois pas qu'il interdise non seulement l'acte en tant que tel mais aussi, dans les limites de ce qui est demandé, qu'il ordonne la cessation d'infractions similaires ou comparables. L'ordre de cessation doit, en effet, être suffisamment efficace et ne pas concerner uniquement les actes condamnés en soi mais aussi les actes ayant un effet similaire (Cass., 2 mars 2007, *R.D.C.*, 2008/05, p. 418).

L'ordre de cessation doit définir clairement l'acte auquel il entend mettre fin et en énoncer tous les éléments déterminants de sorte que la portée de cet ordre ne puisse susciter pour le défendeur aucun doute raisonnable (Cass., 14 juin 2013, C.12.0524.N).

29. Le jugement entrepris circonscrit précisément et strictement l'infraction retenue qui est d'avoir utilisé une allégation de santé selon laquelle le produit *Vista-D3* permet d'éviter une augmentation du risque de mortalité en violation de l'article 10 du règlement n°1924/2006.

Ce faisant, il condamne une pratique, indépendamment du support utilisé, et permet d'éviter le risque de la commission d'infractions similaires, ce qui n'est pas excessif au regard de l'objectif poursuivi par l'ordre de cessation tel que décrit ci-dessus.

L'énonciation des différents supports susceptibles d'être utilisés, vise, quant à elle, à adapter le montant de l'astreinte qui est ainsi individualisée.

L'ordre de cessation n'est donc ni excessif, ni trop vague.

L'appel de Vista-Life est non fondé.

30. Comme l'a décidé le jugement entrepris, il y a lieu d'assortir cet ordre de cessation d'une astreinte ; cette mesure accessoire est de nature à faire respecter par Vista-Life l'ordre qui lui est adressé et qui devra être respecté dans les huit jours de la signification de l'arrêt.



Vista-Life en conteste également le montant soutenant qu'il est disproportionné et qu'il confère un caractère punitif à celle-ci.

L'astreinte se devant d'être dissuasive, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il la fixe à :

- 500,00 € par exemplaire individuel de brochure, affiche ou étiquetage, autre que dans la presse ;
- 10.000,00 € par page internet (y compris les *banners* et les *pop-ups*) par jour de mise en ligne entamé ;
- 20.000,00 € par publicité diffusée dans la presse ;
- 30.000,00 € par spot publicitaire télévisé ou radiodiffusé,

et la plafonne à 500.000,00 €.

Cette mesure est de nature à concilier les impératifs de dissuasion, d'efficacité, de proportionnalité et de sécurité juridique, les différents supports visés par l'interdiction étant précisés.

SMB fait enfin valoir que le plafond de 500.000,00 € n'est pas suffisamment dissuasif parce qu'il n'aurait pas empêché Vista-Life de réitérer les infractions dénoncées. Toutefois, le procès-verbal de constat du 30 mai 2023 auquel elle se réfère ne concerne pas l'allégation de santé en cause ici. Le plafond de 500.000,00 € doit être maintenu.

L'appel de Vista-Life et l'appel incident de SMB sont également non fondés sur ce point.

d) Quant aux demandes de mesures déclaratoires formées par Vista-Life

31. Contestant l'action en cessation de SMB, Vista-Life forme à son tour des demandes visant à dire pour droit qu'elle ne viole pas les différentes réglementations invoquées. A bon droit, le deuxième jugement entrepris relève-t-il que le prononcé des mesures déclaratoires postulées ne relève pas de la compétence matérielle du juge des cessations.

PAGE 01-00004044174-0039-0045-01-01-4



3. Sur les courriers adressés le 29 avril 2021 par les conseils de la SA Vista-Life Pharma aux grossistes de SMB

(i) Sur la pratique incriminée

32. SMB reproche à la SA Vista-Life Pharma d'avoir fait envoyer le 29 avril 2021, par l'intermédiaire de ses conseils, un courrier à ses grossistes au contenu contraire aux articles VI.104, VI.105, 6°, 7° et 10°, VI.105/1, VI.106 et VI.109/1 du CDE qui prohibent respectivement les actes contraires aux pratiques honnêtes du marché, les pratiques trompeuses, les omissions trompeuses, les dissimulations d'informations et les pratiques de marché agressives entre entreprises. Le contenu du courrier a été reproduit dans l'exposé des faits.

Vista-Life conteste ce grief.

33. A juste titre, et pour des motifs auxquels la cour se réfère, le premier jugement entrepris retient une violation des articles VI.104, VI.105, 6°, 7° et 10°, VI.105/1, VI.106 du CDE parce que l'information que contient ce courrier est inexacte et induit en erreur son destinataire.

Ce courrier, qui est présenté comme constituant une mesure d'exécution du jugement du 17 décembre 2020, non seulement fait état, à tort, d'une interdiction prononcée à charge de SMB de continuer de commercialiser ses produits sous les signes (ou « namen », en néerlandais) « D-Cura » et « Befact Duo » mais en outre laisse supposer que les grossistes sont visés par cette interdiction, ce qui n'est pas le cas.

Ainsi que l'a adéquatement exposé le premier juge, le dispositif du jugement du 17 décembre 2020 n'ordonne pas à SMB de changer le nom de ses compléments alimentaires, ni de cesser de les commercialiser sous leur nom actuel mais de cesser l'infraction consistant dans le fait, pour les publicités et pratiques de vente de SMB, de se raccrocher de manière trompeuse et incorrecte à la publicité, l'emballage et l'étiquetage de médicaments autorisés.



Les motifs du jugement précité ne contredisent pas le dispositif puisqu'ils énoncent que c'est la *combinaison* de l'utilisation de dénominations fortement ressemblantes, d'emballages fortement similaires et de publicités imprécises qui constitue la pratique incriminée (cf. le point 87 traduit librement en français : « l'utilisation de dénominations pour des compléments alimentaires fortement ressemblantes à des dénominations ou marques sous lesquelles sont vendus des médicaments comprenant les mêmes substances actives, vendus dans des emballages fortement similaires et en utilisant des publicités imprécises sur plusieurs points [...] ne peut être vu que comme une stratégie bien délibérée de placement de produit [...] »).

Par ailleurs, aucune mesure de retrait des produits n'est prononcée par ledit jugement, alors que cette mesure avait été sollicitée par Vista-Life.

34. Vainement, Vista-Life consacre-t-elle de longs développements au caractère trompeur de l'usage du nom des compléments alimentaires par SMB. Ce débat fait l'objet de la procédure ayant donné lieu au jugement du 17 décembre 2020 qui est actuellement pendante devant une autre chambre de la cour. L'objet de la présente procédure est d'apprécier si le contenu du courrier des conseils de la SA Vista-Life Pharma du 29 avril 2021 viole ou non le CDE.

Comme l'a également relevé le jugement entrepris, pour des motifs auxquels la cour se réfère, c'est en vain que Vista-Life soutient que le courrier du 29 avril 2021 constitue une mise en demeure adressée aux grossistes qui pourraient être personnellement tenus responsables de la commercialisation des compléments alimentaires litigieux sur pied de l'article XVII.10 du CDE en leur qualité d'annonceur et/ou de distributeur. Cette thèse, développée en défense de l'action en cessation introduite par SMB, ne ressort pas des termes du courrier litigieux qui se présente comme une mesure d'exécution à l'encontre des destinataires de celui-ci du jugement du 17 décembre 2020. Si Vista-Life est en droit d'agir en justice contre tout opérateur économique qui, à son estime, contreviendrait au CDE, elle n'a pour autant nullement fait état d'une telle intention dans le courrier précité qui s'apparente à une mesure de pression sur les grossistes de SMB, sous le couvert d'une décision judiciaire qui leur est étrangère et qui au surplus ne leur est pas communiquée, pour tenter d'obtenir un résultat que le jugement du 17 décembre 2020 ne lui a pas accordé.



Ce courrier constitue en tout état de cause une tentative de discréditer SMB aux yeux de ses partenaires commerciaux et crée l'impression que la poursuite de la distribution des produits litigieux pourrait entraîner des conséquences juridiques et financières dans le chef de ses destinataires et il est susceptible de les amener à prendre une décision relative à une transaction qu'ils n'auraient pas prise autrement; il implique partant également une violation de l'article VI.105, 10° du CDE.

Ce comportement constitue un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché portant ou susceptible de porter atteinte aux intérêts professionnels de SMB.

(ii) Sur l'ordre de cessation et la mesure de publication

35. Vista-Life critique l'ordre de cessation parce que « le premier juge ne pouvait pas juger que le 'jugement du 17 décembre 2020 contraindrait SMB à cesser la distribution de ses produits D-Cura Tab et Befact Duo sous ce nom'. [...] Un tel résultat peut uniquement être obtenu dans le cadre d'un appel contre le jugement du 17 décembre 2020 même ».

Cette objection n'est pas pertinente, l'ordre de cessation prononcé ne faisant que reproduire les termes du courrier litigieux du 29 avril 2021, sans se prononcer sur le fond de l'affaire.

36. Vista-Life fait également valoir en vain le fait que cet ordre de cessation aurait pour effet de l'empêcher « d'écrire aux grossistes à propos de leur comportement illicite ».

Ceci est inexact dès lors que ce que vise l'ordre de cessation est de « faire état » de la fausse information selon laquelle SMB doit changer le nom de ses produits et de « donner l'impression » que la distribution des produits litigieux par les grossistes est interdite par le jugement du 17 décembre 2020. Le jugement entrepris n'interdit dès lors pas à Vista-Life d'écrire et/ou de prendre d'autres mesures vis-à-vis des grossistes.



37. L'ordre de cessation, de même que l'astreinte qui l'assortit, doivent dès lors être maintenus. L'appel de Vista-Life est non fondé sur ce point.

38. Il n'y a par contre pas lieu d'ordonner la mesure d'envoi d'un courrier rectificatif aux grossistes, compte tenu du temps écoulé depuis l'envoi du courrier du 29 avril 2021 et de la circonstance, non contestée par les parties, que ces derniers ont continué à distribuer les produits litigieux de SMB. Ordonner une telle mesure aurait pour effet d'assurer une publicité inutile au précédent courrier et non de contribuer à la cessation de l'acte incriminé ou de ses effets. Par voie de conséquence, l'appel incident de SMB relatif au cautionnement est sans objet.

V. Décision

Pour ces motifs, la cour,

Joint les appels introduits sous les numéros 2022/AR/760 et 2023/AR/613 ;

Reçoit les appels s'ils ne l'ont pas déjà été ;

Dit d'ores et déjà qu'il n'y a pas lieu de réformer le premier jugement entrepris en tant qu'il a :

- reçu les demandes et dit la demande principale partiellement fondée,
- constaté qu'en adressant aux clients de SMB des courriers faisant état du fait que le jugement du 17 décembre 2020 prononcé par le président du tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles impliquerait l'obligation de changer le nom des produits de SMB ou en donnant l'impression que la distribution des produits par les destinataires du courrier serait interdite par ledit jugement, la SA Vista-Life Pharma a violé les articles VI.104, VI.105, 6°, 7° et 10°, VI.105/1, VI.106 et VI.109/1 du Code de droit économique ;
- ordonné à la SA Vista-Life Pharma et à la SCRL Vista-Life Pharma Belgium de cesser cette infraction, sous peine d'une astreinte de 20.000,00 € par courrier qui serait adressé ou message qui serait diffusé, en violation du présent ordre

┌ PAGE 01-00004044174-0043-0045-01-01-4 ─┐



de cessation, et ce à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la signification du jugement ;

Réforme le premier jugement en ce qu'il ordonne à la SA Vista-Life Pharma d'adresser un courrier rectificatif à tous les destinataires de son courrier du 29 avril 2021 et, statuant à nouveau, déboute la SA Laboratoires S.M.B. et la SRL Brussels Reps Pharma de cette demande ;

Dit d'ores et déjà qu'il n'y a pas lieu de réformer le second jugement entrepris en tant qu'il a :

- reçu la demande principale,
- débouté la SA Vista-Life Pharma et la SCRL Vista-Life Pharma Belgium de leur demande reconventionnelle ;
- constaté que l'allégation de santé selon laquelle le produit *Vista-D3* permet d'éviter une augmentation du risque de mortalité, utilisée par la SA Vista-Life Pharma et à la SCRL Vista-Life Pharma Belgium pour leur produit *Vista-D3*, est une allégation de santé qui viole l'article 10 du règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, et par conséquent l'article VI.104 du Code de droit économique ;
- ordonné à la SA Vista-Life Pharma et à la SCRL Vista-Life Pharma Belgium de cesser l'usage de cette allégation, ainsi que de toute allégation similaire, sous peine d'une astreinte de 500,00 € par exemplaire individuel de brochure, affiche ou étiquetage, de 10.000,00 € par page internet (y compris les *banners* ou les *pop-ups*) et par jour entamé, de 20.000,00 € par publicité diffusée dans la presse et de 30.000,00 € par spot publicitaire télévisé ou radiodiffusé, en violation du présent ordre de cessation, et ce à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la signification du jugement ;
- dit pour droit que le montant de cette astreinte sera plafonné à 500.000,00 € ;

Avant de statuer plus avant pour le surplus, pose les questions préjudicielles suivantes à la C.J.U.E. :

Les points 1 et 5 du paragraphe 2 de l'article 2 du règlement n° 1924/2006 doivent-ils être interprétés en ce sens que les termes « caractéristiques particulières » et « une catégorie de denrées alimentaires, une denrée alimentaire ou l'un de ses composants » recouvrent des

PAGE 01-00004044174-0044-0045-01-01-4



indications relatives à la fréquence de prise et/ou à la voie d'administration de la denrée alimentaire ?

L'article 14, paragraphe 2 du règlement n°1924/2006 doit-il être interprété en ce sens qu'il exige que l'étiquetage ou, à défaut d'étiquetage, la présentation ou la publicité reproduise littéralement la mention selon laquelle la maladie à laquelle l'allégation fait référence « tient à de multiples facteurs de risque et (...) la modification de l'un de ces facteurs peut ou non avoir un effet bénéfique » ?

L'article 14, paragraphe 2 du règlement n°1924/2006 doit-il être interprété en ce sens qu'il exige que la publicité qui reproduit l'allégation de santé relative à la réduction d'un risque de maladie doit comporter la mention indiquant que « la maladie à laquelle l'allégation fait référence tient à de multiples facteurs de risque et que la modification de l'un de ces facteurs peut ou non avoir un effet bénéfique » lorsque cette mention figure sur l'emballage, la notice et/ou le site internet du produit ?

Réserve à statuer pour le surplus ;

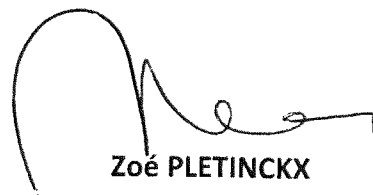
Cet arrêt a été rendu par la 9^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

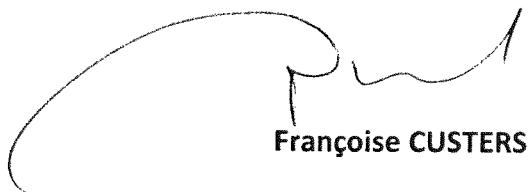
Mme Marie-Françoise CARLIER, président de la chambre,
Mme Françoise CUSTERS, conseiller,
Mme Zoé PLETINCKX, conseiller,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

Il a été prononcé en audience publique par Mme Marie-Françoise CARLIER, président de la chambre, assistée de Mme Patricia DELGUSTE, greffier, le **- 4 OCT. 2024**


Patricia DELGUSTE


Zoé PLETINCKX


Françoise CUSTERS


Marie-Françoise CARLIER

PAGE 01-00004044174-0045-0045-01-01-4

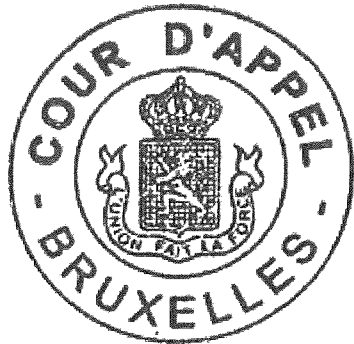


Copie conforme

Délivrée à : Cour de Justice de l'Union européenne

art. Avis

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Bruxelles, le 15-10-2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Jourdan', written in a cursive style.

C. JOURDAN
Greffier